

Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés

signée à Bâle le 3 septembre 1985

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'organiser, en vue de l'application de l'article 25 de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951, la coopération internationale administrative afin de déterminer l'identité et l'état civil des réfugiés, se référant par ailleurs aux dispositions de la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative faite à Strasbourg, le 15 mars 1978, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. En vue de la délivrance de documents ou certificats en application de l'article 25 de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951, l'Etat contractant sur le territoire duquel un réfugié, au sens de la Convention précitée et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, réside régulièrement, peut s'adresser à tout autre Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé a résidé antérieurement, afin d'obtenir des informations concernant l'identité et l'état civil sous lesquels il a été admis ou enregistré dans cet Etat.
2. En aucun cas, une telle demande ne peut adressée à l'Etat d'origine de l'intéressé. A l'égard de tout autre Etat, l'Etat de résidence s'abstiendra d'adresser une telle demande lorsque sa démarche serait de nature à porter atteinte à la sécurité du réfugié ou des membres de sa famille.
3. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements fournis en application de la présente Convention à d'autres fins que celles qui sont précisées au premier alinéa.

Article 2

1. L'échange d'informations est fait entre les autorités désignées à l'article 3, soit directement, soit par la voie diplomatique ou consulaire, au moyen d'une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention.
2. L'autorité requise doit indiquer, dans la formule et en regard des informations sollicitées par l'autorité requérante, les renseignements dont elle dispose sauf dans les cas où elle estime que leur révélation serait de nature à porter atteinte à son ordre public ou à la sécurité du réfugié ou des membres de sa famille.
3. La formule est renvoyée dès que possible et sans frais.

Article 3

Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat indique l'autorité centrale qu'il a désignée, d'une part pour formuler la demande d'informations, d'autre part pour y répondre. Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs autorités.

Article 4

1. Toutes les inscriptions à porter sur la formule sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité requérante.
2. Si l'autorité requérante ou l'autorité requise n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 5

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
2. Le nom de tout lieu mentionné dans la formule est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui de l'autorité requérante.
3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants :
 - pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F;
 - pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays en matière d'immatriculation des voitures automobiles;
 - pour indiquer la situation matrimoniale, la lettre C pour désigner un célibataire, les lettres MA pour désigner une personne mariée, Dm pour désigner le décès du mari, Df pour désigner le

décès de la femme, Div pour désigner le divorce, Sc pour désigner la séparation de corps et A pour désigner l'annulation du mariage;

- pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF;
- pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

4. En cas de mariage ou de séparation de corps, de dissolution ou d'annulation du mariage, sont mentionnés, après l'indication du symbole qui s'y rapporte, la date et le lieu de l'événement.

Article 6

1. Au recto de chaque formule, les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 5 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant et la langue française.
2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.
3. Au verso de chaque formule doivent figurer :
 - une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article;
 - une traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto;
 - un résumé des articles 4 et 5 de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité requérante.
4. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 7

Les formules sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante et de l'autorité requise. Elles sont dispensées de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire des Etats contractants.

Article 8

Sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention, les documents concernant l'identité et l'état civil produits par les réfugiés et qui émanent de leurs autorités d'origine.

Article 9

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 10

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 11

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, des Communautés Européennes ou du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 12

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 13

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.

3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 14

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 15

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - c) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet;
 - d) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet;
 - e) toute déclaration faite en vertu de l'article 3.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 3 septembre 1985 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Domaine territorial de la Convention

Au moment du dépôt de l'instrument d'acceptation de la Convention l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Berne a précisé que cette acceptation vaut pour le Royaume en Europe et pour Aruba.

Autorité centrale désignée en application de l'article 3 pour formuler la demande d'informations et pour y répondre

Pour la République d'Autriche :

Bundesministerium für Inneres, Herrengasse 7, A - 1014 Wien.

Pour le Royaume de Belgique :

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – 61, Rue de la Régence, 1000-Bruxelles

Commissariaat Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen – Regentschapsstraat 61, 1000-Brussel

Pour le Royaume d'Espagne :

Comisaría General de Documentación, Ministerio del Interior, Amador de los Ríos 5, E - 28071 Madrid.

Pour la République Française :

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Tour Pariféric, 6 rue Emile Raynaud, F - 93306 Aubervilliers.

Pour la République d'Italie :

Ministero dell'Interno – Direzione Generale Servizi Civili

Pour le Royaume des Pays-Bas :

- en ce qui concerne le Royaume *en Europe* : le Chef de la Division principale de droit privé du Ministère de la Justice, Boîte postale 20 301, NL - 2500 EH La Haye (téléx 34 554);

- en ce qui concerne *Aruba* : le Directeur du Bureau central des affaires juridiques et générales du Ministère de la justice, Smith Boulevard 76, Oranjestad, Aruba (téléx 5 060).

ANNEXE à la CONVENTION CIEC No. 22

DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT UN REFUGIE QUI DECLARE AVOIR RESIDE
à
du au 19..

2 AUTORITE REQUERANTE

3 AUTORITE REQUISE

4	Informations demandées	Informations à la connaissance de l'autorité requérante	6 Informations fournies par l'autorité requise		
			Exact*	Aucune information*	Informations différentes
10	CONCERNANT LE REFUGIE	5	7	8	9
11	Nom				
12	prénoms				
13	sexe 14 nationalité				
15	date et lieu de naissance	Jo Mo An			Jo Mo An
16	nom et prénoms du père				
17	nom et prénoms de la mère				
18	situation matrimoniale				
19	date et lieu	Jo Mo An			Jo Mo An
20	CONCERNANT SON CONJOINT ACTUEL OU SON DERNIER CONJOINT				
11	Nom				
12	prénoms				
14	nationalité				
15	date et lieu de naissance	Jo Mo An			Jo Mo An
16	nom et prénoms du père				
17	nom et prénoms de la mère				
21	CONCERNANT SES ENFANTS				
11	Nom				
12	prénoms				
13	sexe 14 nationalité				
15	date et lieu de naissance	Jo Mo An			Jo Mo An
11	Nom				
12	prénoms				
13	sexe 14 nationalité				
15	date et lieu de naissance	Jo Mo An			Jo Mo An
11	Nom				
12	prénoms				
13	sexe 14 nationalité				
15	date et lieu de naissance	Jo Mo An			Jo Mo An

/22/ Date, signature et sceau

/22/ Date, signature et sceau

SYMBLES:

- | | |
|--------------------------|---------------------------------|
| Jo : jour | Dm : décès du mari |
| Mo : mois | Df : décès de la femme |
| An : année | Div : divorcé |
| M : sexe masculin | A : mariage annulé |
| F : sexe féminin | Sc : séparation de corps |
| C : célibataire | REF : réfugié |
| Ma : marié | APA : apatride |

* Mettre une croix dans la colonne correspondante

Annexe: Verso

Demande d'informations transmise en application de la Convention signée à Bâle le 3 septembre 1985 / Ersuchen um Auskünfte, das gemäß dem in Basel am 3. September 1985 unterzeichneten Übereinkommen übermittelt wird / Request for information forwarded in application of the Convention signed in Basle on the 3rd of september 1985 / Solicitud de informaciones enviada en aplicación del Convenio firmado en Basilea el 3 septiembre 1985 / Αίτηση πληροφοριών που διαβιβάζεται σύμφωνα με τη Σύμβαση που υπογράφηκε στη Βασιλεία στις 3 Σεπτεμβρίου 1985 / Richiesta di informazioni trasmessa in applicazione della Convenzione firmata a Basilea il 3 settembre 1985 / Verzoek om gegevens, overgelegd krachtens de Overeenkomst ondertekend te Basel, de 3 september 1985 / Pedido de informações formulado nos termos da Convenção assinada em Bâle aos 3 de setembro de 1985 / Basel de 3 Eylül 1985 tarihinde imzalanan Sözleşmenin uygulanmasına ilişkin bilgi istek formu

1	ERSUCHEN UM AUSKÜNFTE ÜBER EINEN FLÜCHTLING, DER ANGIBT, SICH IN ... von ... bis ... 19.. AUFGEHALTEN ZU HABEN REQUEST FOR INFORMATION CONCERNING A REFUGEE WHO HAS DECLARED THAT HE/SHE HAS RESIDED at ... from ... to ... 19.. SOLICITUD DE INFORMACIONES RELATIVAS A UN REFUGIADO QUE DECLARA HABER RESIDIDO en...desde el...al...19.. ΑΙΤΗΣΗ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΩΝ ΣΧΕΤΙΚΑ ΜΕ ΕΝΑ ΠΡΟΣΦΥΓΑ ΠΟΥ ΔΗΛΩΝΕΙ ΟΤΙ ΔΙΕΜΕΙΝΕ ΣΤ ... από ... έως ... 19.. RICHIESTA DI INFORMAZIONI CONCERNENTI UN RIFUGIATO CHE DICHIARA DI AVER RISIEDUTO a ... dal ... al ... 19.. VERZOEK OM GEGEVENS BETREFFENDE EEN VLUCHTELING DIE VERKLAART TE HEBBEN VERBLEVEN te ... van ... tot ... 19.. PEDIDO DE INFORMAÇÕES RELATIVAS A UM REFUGIADO QUE DECLARA TER RESIDIDO em...desde...a ... 19.. MÛLTECILERE İLİŞKİN BİLGİ İSTEK FORMU İkâmet ettiği yer ... İkâmet tarihi ... den ... e kadar
2	ERSUCHENDE BEHÖRDE - REQUESTING AUTHORITY - AUTORIDAD REQUERENTE - ΑΡΧΗ ΠΟΥ ΑΠΕΥΘΥΝΕΙ ΤΗΝ ΑΙΤΗΣΗ - AUTORITÀ RICHIEDENTE - VERZOEKENDE AUTORITEIT - AUTORIDAD REQUERENTE - BİLGİ İSTEYEN MAKAM
3	ERSUCHTE BEHÖRDE - REQUESTED AUTHORITY - AUTORIDAD REQUERIDA - ΑΡΧΗ ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΟΠΟΙΑ ΑΠΕΥΘΥΝΕΤΑΙ Η ΑΙΤΗΣΗ - AUTORITÀ RICHIESTA - AANGEZOCHTE AUTORITEIT - AUTORIDADE REQUERIDA - BİLGİ İSTENEN MAKAM
4	Erbetene Auskünfte - Requested information - Informaciones solicitadas - Πληροφορίες που ζητούνται - Informazioni richieste - Verzochte gegevens - Informações pedidas - İstemen bilgiler
5	Der ersuchenden Behörde bekannte Angaben - Information known to the requesting authority - Informaciones conocidas por la autoridad requirente - Πληροφορίες γνωστές στην Αρχή που απευθύνει την αίτηση - Informazioni note all'autorità richiedente - Gegevens waarover de verzoekende autoriteit beschikt - Informações conhecidas pela autoridade requerente - Bilgi isteyen makamca bilinen bilgiler
6	Auskünfte der ersuchten Behörde - Information provided by the requested authority - Informaciones facilitadas por la autoridad requerida - Πληροφορίες που παρέχονται από την Αρχή προς την οποία απευθύνεται η αίτηση - Informazioni fornite dall'autorità richiesta - Gegevens verstrekt door de aangezochte autoriteit - Informações fornecidas pela autoridade requerida - Bilgi istenen makamın cevapları
7	* Zutreffend - Correct - Exacto - Ακριβές - Esatto - Juist - Exacto - Doğru
8	* Nicht bekannt - No information - Ninguna información - Δεν υπάρχουν πληροφορίες - Nessuna informazione - Geen gegevens - Nenhuma informação - Bilgi yok
9	Abweichende Angaben - Different information - Informaciones diferentes - Διαφορετικές πληροφορίες - Altre informazioni - Afwijkende gegevens - Informações diferentes - Farklı bilgiler
10	BETREFFEND DEN FLÜCHTLING - CONCERNING THE REFUGEE - RELATIVAS AL REFUGIADO - ΠΟΥ ΑΦΟΡΟΥΝ ΤΟΝ ΠΡΟΣΦΥΓΑ - CONCERNENTI IL RIFUGIATO - BETREFFENDE DE VLUCHTELING - RELATIVAS AO REFUGIADO - MÛLTCİNİN
11	Familiennaam - Surname - Apellidos - Επώνυμο - Cognome - Naam - Apellidos - Soyadı
12	Vornamen - Forenames - Nombre propio - Ονόματα - Nomi - Voornamen - Nome próprio - Adı
13	Geschlecht - Sex - Sexo - Φύλο - Sesso - Geslacht - Sexo - Cinsiyeti
14	Staatsangehörigkeit - Nationality - Nacionalidad - Ιθαγένεια - Cittadinanza - Nationaliteit - Nacionalidade - Vatandaşlığı
15	Datum und Ort der Geburt - Date and place of birth - Fecha y lugar de nacimiento - Ημερομηνία και τόπος γέννησως - Data e luogo di nascita - Datum en plaats van geboorte - Data e lugar do nascimento - Doğum tarihi ve yeri
16	Familiennaam und Vornamen des Vaters - Surname and forenames of the father - Apellidos y nombre propio del padre - Επώνυμο και ονόματα του πατέρα - Cognome e nomi del padre - Naam en voornamen van de vader - Nome completo do pai - Babasının soyadı ve adı
17	Familiennaam und Vornamen der Mutter - Surname and forenames of the mother - Apellidos y nombre propio de la madre - Επώνυμο και ονόματα της μητέρας - Cognome e nomi della madre - Naam en voornamen van de moeder - Nome completo da mãe - Anasının soyadı ve adı
18	Familienstand - matrimonial status - situación matrimonial - Παντρεμένος ή ανύπαντρος - situazione matrimoniale - huwelijkssituatie - situação matrimonial - medeni hali
19	Datum und Ort - Date and place - Fecha y lugar - Ημερομηνία και τόπος - Data e luogo - Datum en plaats - Data e lugar - Tarih ve yer
20	BETREFFEND SEINEN DERZEITIGEN ODER LETZTEN EHEGATTEN - CONCERNING HIS/HER PRESENT SPOUSE OR FORMER SPOUSE - RELATIVAS A SU CÔNYUGE ACTUAL O A SU ÚLTIMO CÔNYUGE - ΠΟΥ ΑΦΟΡΟΥΝ ΤΟΝ ΤΩΡΙΝΟ Η ΤΟΝ ΤΕΛΕΥΤΑΙΟ ΣΥΖΥΓΟ ΤΟΥ - CONCERNENTI IL CONIUGE ATTUALE O L'ULTIMO CONIUGE - BETREFFENDE ZIJN/HAAR HUIDIGE OF LAATSTE ECHTGENOOT - QUANTO AO CÔNJUGE ACTUAL OU AO ÚLTIMO CÔNJUGE - ŞİMDİKİ VEYA SON EŞİNİN
21	BETREFFEND SEINE KINDER - CONCERNING HIS/HER CHILDREN - RELATIVAS A SUS HIJOS - ΠΟΥ ΑΦΟΡΟΥΝ ΤΑ ΤΕΚΝΑ ΤΟΥ - CONCERNENTI I SUOI FIGLI - BETREFFENDE ZIJN/HAAR KINDEREN - QUANTO AOS SEUS FILHOS - ÇOCUKLARININ
22	Datum, Unterschrift und Siegel - Date, signature and seal - Fecha, firma y sello - Ημερομηνία, υπογραφή και σφραγίδα - Data, firma e timbro - Datum, ondertekening en stempel - Data, assinatura e selo - Tarih, imza ve mühür

* Die entsprechende Spalte ankreuzen - Insert a cross in the corresponding column - Poner una cruz en la columna correspondiente - Βάλτε ένα σταυρό στην αντίστοιχη στήλη - Mettere una croce nella colonna corrispondente - Een kruisje in de betreffende kolom zetten - Fazer uma cruz na coluna correspondente - Doğru olan haneye çarpı işareti koyunuz.

ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ΣΥΜΒΟΛΑ / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / SEMBOLLER :

Jo : Tag / Day / Dia / 'Ημέρα / Giorno / Dia / Gün

Mo : Monat / Month / Mes / Μήνας / Mese / Maand / Mês / Ay

An : Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yıl

M : männliches Geschlecht / Male / Sexo Masculino / αρσενικό γένος / Sesso Maschile / Mannelijk geslacht / Sexo Masculino / Erkek

F : weibliches Geschlecht / Female / Sexo Femenino / Θηλυκό γένος / Sesso Femminile / Vrouwelijk geslacht / Sexo Feminino / Kadın

C : ledig / Single / Soltero / Ανύπαντρος / Celibe / Ongehuwd / Solteiro / Bekar

Ma : Verheiratet / Married / Casado / Παντρεμένος / Sposato / Gehuwd / Casado / Evli

Dm : Tod des Ehemannes / Death of the husband / Defunción del marido / Θάνατος του συζύγου / Decesso del marito / Overlijden van de man / Óbito do marido / Kocasının ölümü

Df : Tod der Ehefrau / Death of the wife / Defunción de la mujer / Θάνατος της συζύγου / Decesso della moglie / Overlijden van de vrouw / Óbito da mulher / Karısının ölümü

Div : Ehescheidung / Divorced / Divorciado / Διαζύγιον / Divorziato / Echtscheiding / Divórciado / Boşanmış

A : Für nichtig erklärte Ehe / Annulment / Matrimonio anulado / Γάμος άκυρος / Matrimonio annullato / Huwelijk nietig verklaard / Casamento nulo ou anulado / Evliliğin iptali

Sc : Trennung von Tisch und Bett / Legal separation / Separación personal / Χωρισμός / Separazione / Scheiding van tafel en bed / Separação judicial de pessoas e bens / Ayrılık

REF : Flüchtling / Refugee / Refugiado / Πρόσφυγας / Rifugiato / Vluchteling / Refugiado / Mülteci

APA : Staatenloser / Stateless / Apátrida / Χωρίς ιθαγένεια / Apolide / Staatloos / Apátrida / Vatansız

Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité requérante.

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement sous les symboles Jo, Mo et An le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui où la formule est établie.

Si l'autorité requérante ou l'autorité requise n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Toute les modifications et traductions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Die Eintragungen sind in lateinischen Druckbuchstaben vorzunehmen ; sie können auch in den Buchstaben der Sprache der ersuchenden Behörde vorgenommen werden.

Die Daten sind in arabischen Ziffern einzutragen, die nacheinander unter den Zeichen Jo, Mo und An den Tag, den Monat und das Jahr angeben. Der Tag und der Monat sind durch eine zweistellige Zahl, das Jahr vierstellig anzugeben. Die ersten 9 Tage des Monats und die ersten 9 Monate des Jahres sind in Zahlen von 01 bis 09 anzugeben.

Dem jeweiligen Ortsnamen folgt der Name des Staates, in dem der Ort liegt, soweit dieser Staat nicht derjenige ist, in dem das Formular ausgestellt wird.

Ist die ersuchende oder die ersuchte Behörde nicht in der Lage, ein Kästchen oder den Teil eines Kästchens auszufüllen, so wird dieses Kästchen oder dieser Teil des Kästchens durchgestrichen, so dass keine Eintragung mehr möglich ist.

Alle Änderungen und Übersetzungen müssen zuvor von der Internationale Kommission für das Zivilstandswesen genehmigt werden.

Entries shall be written in Latin capitals and may, in addition, be written in the characters used in the language of the requesting authority.

Dates shall be written in Arabic numerals indicating, in order, by the symbols Jo Mo and An, the day, the month and the year. The day and the month shall each be indicated by two figures and the year by four figures. The first nine days of the month and the first nine months of the year shall be indicated by the figures 01 to 09.

Every place name shall be followed by the name of the State in which that place is situated, wherever it is not the State where the form is being drawn up.

Where it is not possible for either the requesting authority or the requested authority to complete a box or part of a box, that box or part of a box shall be crossed out.

Any amendments or translations shall be subject to prior approval by the International Commission on Civil Status.

Las informaciones se escribirán en caracteres latinos de imprenta ; podrán, además, escribirse en los caracteres del idioma de la autoridad requirente.

Las fechas se escribirán en cifras árabigas que indiquen sucesivamente, bajos los simbolos Jo, Mo y An, el día, mes y año. El día y el mes se indicarán con dos cifras y el año con cuatro cifras. Los nueve primeros días del mes y los nueve primeros meses del año se indicarán mediante cifras que vayan del 01 al 09.

El nombre de toda localidad irá seguido del nombre del Estado en que dicha localidad esté situada, cuando ese Estado no sea el mismo de la autoridad que haya rellenado el formulario.

Si la autoridad requerente o la autoridad requerida no están en condiciones de rellenar una casilla o una parte de la casilla, éstas se inutilizarán con rayas.

Todas las modificaciones y traducciones están sometidas a la aprobación previa de la Comisión Internacional del Estado Civil.

Οι εγγραφές πρέπει να γίνουν με λατινικά τυπογραφικά στοιχεία επιπλέον μπορούν να γίνουν με στοιχεία της γλώσσας της Αρχής που απευθύνει την αίτηση.

Οι ημερομηνίες γράφονται με αραβικούς αριθμούς που δείχνουν κατά σειρά κάτω από τα σύμβολα JO MO και AN την ημέρα, το μήνα και το έτος.

Κάθε ονομασία τόπου συνοδεύεται από την ένδειξη του Κράτους, όπου βρίσκεται ο τόπος, όταν το Κράτος δεν είναι εκείνο, όπου εκδίδεται το έγγραφο.

Αν η Αρχή που απευθύνει την αίτηση ή η Αρχή προς την οποία η αίτηση απευθύνεται δεν είναι σε θέση να συμπληρώσει κάποιο τετραγωνίδιο ή κάποιο τμήμα τετραγωνιδίου, το τετραγωνίδιο αυτο ή το μέρος αυτό του τετραγωνιδίου, αχρηστεύεται με γραμμές.

Όλες οι τροποποιήσεις και μεταφράσεις υποβάλλονται στην προηγούμενη έγκριση της Διεθνούς Επιτροπής Προσωπικής Κατάστασης.

Le iscrizioni vanno apposte in stampatello, in caratteri latini ; esse possono inoltre essere scritte nei caratteri della lingua dell'autorità richiedente.

Le date vanno scritte con numeri arabi indicando successivamente con i simboli Jo Mo e An il giorno, il mese e l'anno. Il giorno ed il mese sono indicati car due cifre, l'anno con quattro cifre. I primi nove giorni del mese ed i primi nove mesi dell'anno sono indicati con numeri da 01 a 09.

Il nome delle località è seguito dal nome dello Stato ove esse si trovano qualora tale Stato non sia quello dell'autorità richiedente.

Se una casella o parte di una casella non possono essere riempite, in essa devono essere posti dei trattini.

Le modifiche e le traduzioni devono essere preventivamente approvate dalla Commissione Internazionale dello Stato Civile.

De gegevens worden geschreven in Latijnse drukletters ; zij kunnen bovendien worden geschreven in de lettertekens van de taal van de verzoekende autoriteit.

De data worden geschreven in Arabische cijfers ; zij geven achtereenvolgens, onder de symbolen Jo, Mo en An, de dag, de maand en het jaar aan. De dag en de maand worden aangeduid door twee cijfers, het jaar door vier cijfers. De eerste negen dagen van de maand en de eerste negen maanden van het jaar worden aangeduid door de cijfers 01 tot en met 09.

De naam van iedere plaats wordt gevolgd door de naam de Staat waarin deze plaats is gelegen, wanneer bedoelde Staat niet de Staat is waar het formulier is opgemaakt.

Indien de verzoekende autoriteit of de aangezochte autoriteit een vakje of een gedeelte van een vakje niet kan invullen, wordt dat vakje of gedeelte van dat vakje door strepen onbruikbaar gemaakt.

Alle wijzigingen en alle vertalingen moeten vooraf ter goedkeuring worden voorgelegd aan de Internationale Commissie voor de Burgerlijke Stand.

As menções são escritas em caracteres latinos de imprensa ; também podem ser escritas nos caracteres da língua da autoridade requerente.

As datas são expressas em algarismos árabes, indicando-se sucessivamente, sob os símbolos Jo, Mo e An, o dia, o mês e o ano. O dia e o mês são indicados por dois algarismos e o ano por quatro algarismos. Os nove primeiros dias do mês e os nove primeiros meses do ano são indicados por algarismos de 01 a 09.

O nome de qualquer lugar é seguido do nome do Estado em que esse lugar se situa, sempre que esse Estado não seja aquele em que o formulário é elaborado.

Se a autoridade requerente, ou a autoridade requerida, não tiver possibilidade de preencher total ou parcialmente algum dos espaços esse espaço será inutilizado, no todo ou em parte, por meio de traços.

Quaisquer modificações ou traduções têm de ser submetidas à aprovação prévia da Comissão Internacional do Estado Civil.

Kayıtlar, Latin kitap harfleri ile yazılır; bu kayıtlar ayrıca, bilgi isteyen makamın dilinin harfleri ile de yazılabilir.

Tarihler, sırasıyla, Jo, Mo ve An sembolleri altında gün, ay ve yılı gösteren rakamlarla yazılırlar. Gün ve ay iki rakamla, yıl dört rakamla gösterilir. Ayın ilk dokuz günü ve yılın ilk dokuz ayı 01' den 09' a kadar olan rakamlarla gösterilir.

Her yer isminin yanına, eğer bu yer formülü düzenleyen devletin ülkesinde değil ise, bu yerin bağlı olduğu devletin adı da yazılır.

Eğer bilgi isteyen veya bilgi istenen makam bir haneyi veya hanenin bir kısmını dolduramayacak durumda ise, bu hane veya hanenin doldurulamayan kısım bir çizgi ile iptal edilir.

Bütün değişiklikler ve çeviriler önceden Uluslararası Kişisel Hal Komisyonunun onayına sunulur.

RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée Générale de Rome le 6 septembre 1984

I. GENERALITES

Le statut international des réfugiés est régi par la Convention signée à Genève, le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés. Ces textes conventionnels définissent le terme "réfugié" et règlent les droits et devoirs des réfugiés qui résident sur le territoire des Etats contractants.

L'article 25 de la Convention traite de l'aide administrative à accorder aux réfugiés et dispose notamment que

"1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire."

Ces dispositions présentent un grand intérêt pour les réfugiés car elles leur donnent la possibilité de se procurer, auprès des autorités de leur pays d'asile, les documents dont ils ont besoin et plus particulièrement des documents remplaçant les actes d'état civil, copies ou extraits, qu'en raison de leur condition de réfugié, ils ne peuvent obtenir auprès de leurs autorités nationales. C'est du reste parce qu'elle était consciente de l'importance pratique de cette mesure que la CIEC a, par sa Recommandation n°1, adoptée par l'Assemblée Générale du 8 septembre 1967, invité les Etats membres à habiliter des autorités chargées de délivrer aux réfugiés des pièces tenant lieu d'acte de l'état civil et à prendre les mesures nécessaires en vue d'une part de permettre des contacts directs entre les autorités en question et, d'autre part, d'assurer la reconnaissance internationale des pièces ainsi délivrées.

Il est apparu que l'efficacité du système mis en œuvre dans les divers Etats pour donner effet à l'article 25 de la Convention de 1951 serait accrue s'il était possible de promouvoir une meilleure coopération internationale permettant la collecte et la vérification d'informations sur l'état civil et l'identité des réfugiés qui ont résidé successivement dans plusieurs Etats.

Tel est le but visé par la présente Convention.

On sait qu'il existe déjà une Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, faite à Strasbourg, le 15 mars 1978. Il convient toutefois d'observer que cette dernière a une portée très large, seules les matières fiscale et pénale étant en principe exclues; de plus cette Convention ne tient pas compte de la situation particulière des réfugiés qui, dans certains cas, recommande une grande prudence dans la divulgation de renseignements. Du reste, l'article 12 de la Convention européenne précise que celle-ci ne porte pas atteinte aux accords qui existent ou qui pourront exister entre les Etats contractants dans des matières similaires.

En plus de la coopération internationale qu'elle instaure, la Convention dispense de toute légalisation ou de toute formalité équivalente, telle que l'apostille, les documents concernant l'identité et l'état civil des réfugiés qui émanent de leurs autorités d'origine. Bien qu'une telle mesure n'ait pas un rapport direct avec le but principal de la Convention, elle s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'application de l'article 25 de la Convention du 28 juillet 1951, et plus particulièrement de son paragraphe 1^{er}.

2 COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article organise la consultation entre Etats en vue de rassembler les informations sur l'identité et l'état civil des réfugiés, informations qui sont nécessaires notamment pour permettre la délivrance de documents destinés à remplacer les actes d'état civil.

La responsabilité de cette délivrance incombe à l'Etat de résidence du réfugié selon les termes de l'article 2 de la Convention de 1951. L'article 1^{er} de la présente Convention précise qu'il s'agit de la résidence "régulière"

c'est-à-dire qui est conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur et qui est généralement constatée par un permis de séjour. C'est donc à l'Etat sur le territoire duquel le réfugié a cette résidence qu'il appartient de rassembler, au moyen d'enquêtes appropriées, les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir le document sollicité, en l'occurrence, un document ou certificat d'état civil, de situation ou de composition de famille.

Lorsque le réfugié a résidé précédemment dans un ou plusieurs autres Etats, il est souhaitable de recueillir, auprès de ces Etats, des précisions sur l'identité et l'état civil sous lesquels le réfugié y a été enregistré par l'autorité administrative compétente; un tel renseignement n'implique pas que le réfugié ait été autorisé au séjour dans l'Etat requis. En effet, l'étranger qui a récemment fui un pays de persécution et qui trouve un premier asile, même temporaire, dans un Etat, y est généralement interrogé par les autorités compétentes de celui-ci. Les informations qu'il donne à cette occasion sont extrêmement précieuses et souvent plus correctes que celles qu'il donnera ultérieurement, parfois plusieurs années après avoir quitté son pays.

L'article 1^{er} donne donc à l'Etat de résidence actuelle le droit de s'adresser aux Etats de résidence antérieure pour obtenir les informations dont il a besoin. L'alinéa 2 précise toutefois qu'une telle demande ne peut jamais être envoyée à l'Etat d'origine du réfugié, c'est-à-dire à l'Etat dont il est le national ou, s'il s'agit d'un apatride, à l'Etat dans lequel il avait sa résidence et où il craint avec raison, selon les termes de l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951, d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, l'Etat de résidence doit s'abstenir d'envoyer une telle demande d'informations lorsque cette démarche pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou des membres de sa famille.

Enfin le troisième alinéa de l'article 1^{er} précise que les informations recueillies en application de la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour l'établissement de documents d'identité ou d'état civil.

Article 2

Aux termes de cet article, la demande d'informations est faite au moyen d'une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la Convention et qui ne peut contenir que des informations relatives à l'identité et à l'état civil du réfugié et de sa famille. L'Etat de la résidence actuelle y indique les renseignements qu'il possède et dont il demande la vérification par l'Etat de la résidence antérieure.

La transmission de cette demande et des informations qu'elle comporte peut se faire soit directement entre les autorités qui ont été désignées à cet effet par les Etats contractants, soit par la voie diplomatique ou consulaire. Après avoir vérifié l'exactitude des informations figurant sur la demande et y avoir, au besoin, porté les renseignements différents qu'elle possède, l'autorité compétente de l'Etat requis renvoie la formule, dûment datée, signée et complétée de son sceau, à l'Etat requérant. Ces formalités sont accomplies gratuitement et dans le plus bref délai possible.

L'Etat requis s'abstiendra cependant de fournir les renseignements sollicités lorsqu'il estime que leur communication porte atteinte à son ordre public; tel serait le cas, par exemple, si leur divulgation était prohibée par sa législation sur la protection de la vie privée. Il refusera également de fournir des informations qui seraient de nature à nuire à la sécurité du réfugié ou des membres de sa famille.

Article 3

Cet article prévoit la désignation de l'autorité compétente dans chaque Etat pour demander et pour fournir les informations prévues. Il doit s'agir, en principe, d'une autorité centrale, mieux à même qu'une autorité locale d'apprécier la situation du réfugié et de juger des précautions nécessaires. Toutefois, les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs autorités à cette fin. La Convention européenne du 15 mars 1978 contient également une telle désignation qui constitue une garantie de bonne exécution. Bien entendu, la désignation de l'autorité dont il s'agit ne signifie pas nécessairement qu'elle ait compétence pour délivrer elle-même les pièces d'identité ou d'état civil sollicitées par le réfugié.

Articles 4 à 7

Ils décrivent la formule et s'inspirent des dispositions correspondantes figurant dans d'autres conventions de la CIEC prévoyant l'utilisation de formules plurilingues.

L'article 7 dispense la formule de toute légalisation; il suffit qu'elle soit datée, signée et revêtue du sceau tant de l'autorité requérante que de l'autorité requise.

Article 8

Enfin comme cela a été précisé plus haut, sont, aux termes de cet article, dispensés de toute légalisation ou formalité équivalente, les documents d'état civil et d'identité produits par les réfugiés et qui ont été délivrés par les autorités de leur Etat d'origine. Telle est du reste la pratique dans la plupart des pays et cela, en raison de l'impossibilité matérielle à laquelle se heurteraient les réfugiés pour obtenir les légalisations traditionnelles.

Articles 9 à 15

Ces dispositions constituent les clauses finales de la Convention. A noter qu'outre les Etats membres de la CIEC, les Etats membres du Conseil de l'Europe et des Communautés Européennes peuvent adhérer à la Convention.

Formule

La formule annexée à la Convention comporte, au recto, trois parties distinctes :

- la première prévoit l'indication, par l'Etat requérant, du lieu et de la période de résidence du réfugié dans l'Etat requis; il va de soi que, pour permettre l'identification de l'intéressé et la recherche des renseignements demandés, ces lieu et date doivent être aussi précis que possible; il y a dès lors lieu d'indiquer soit l'adresse complète (ville, rue, numéro...) soit la dénomination du camp, par exemple; cette partie permet en outre d'indiquer à la fois l'autorité requérante et l'autorité requise (dénomination et adresse);

- la deuxième partie comprend cinq colonnes. La première, préimprimée, comporte le numéro de chaque information suivi de sa nature. Il ne peut s'agir que d'informations concernant le réfugié, son conjoint actuel et ses enfants. En cas de dissolution ou d'annulation du mariage on indiquera l'identité du conjoint dont le mariage a été dissous ou annulé. En cas de répudiation on inscrira le symbole Div. La seconde colonne est réservée à l'Etat requérant qui y indique, pour chacune des informations, les renseignements qu'il possède et dont il souhaite la vérification par l'Etat requis. Les trois dernières colonnes sont destinées à permettre à l'Etat requis d'indiquer le résultat de ses recherches, soit que ses propres informations correspondent à celles qui ont été inscrites par l'Etat requérant (colonne 3), soit qu'il ne possède aucune information (colonne 4), soit enfin qu'il possède d'autres informations. Dans les deux premiers cas, il se bornera à apposer une simple croix en regard de chaque information, dans la colonne appropriée; dans le dernier cas, il indiquera les renseignements dont il dispose.

Au cas où, conformément à l'article 2 de la Convention, l'Etat requis estime ne pouvoir fournir tout ou partie des renseignements demandés, il barrera les cases destinées à leur inscription; si le réfugié n'a pu être identifié par l'Etat requis, il se bornera à renvoyer la formule à l'Etat requérant après avoir porté une croix dans la quatrième colonne, en regard des informations "nom" et prénoms".

- la troisième partie de la formule prévoit l'indication des dates et signatures et l'apposition des sceaux des autorités compétentes. Elle contient enfin les symboles utilisés pour compléter la formule (sexe, nationalité, situation matrimoniale).

Le verso de la formule contient, comme le prescrit l'article 6, 3°) de la Convention, la référence à cette dernière, la traduction des mentions invariables figurant dans la première colonne du recto et, enfin, un résumé des articles 4 et 5 de la Convention.

* *
*

Pour des raisons pratiques, la formule ne prévoit de consultation que pour un seul conjoint et trois enfants par réfugié. Dans les cas assez exceptionnels où il s'agirait d'un polygame, il conviendrait de joindre une seconde, voire une troisième formule à la première. Il en serait de même si le nombre des enfants était supérieur à trois ainsi que dans le cas où le réfugié serait connu sous deux identités différentes. Dans de tels cas chaque formulaire doit être numéroté.

En ce qui concerne les informations à porter sur la formule, l'autorité compétente de l'Etat requérant comme celle de l'Etat requis veillera à les inscrire de façon très lisible, si possible à la machine à écrire, en respectant soigneusement l'orthographe des noms, prénoms et lieux, les lettres majuscules et minuscules ainsi que les symboles prévus par la Convention.

La case qui suit l'indication du symbole se rapportant à la situation matrimoniale est destinée à l'inscription de la date et du lieu où cette situation s'est produite, qu'il s'agisse d'un mariage, du décès du conjoint, du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation du mariage.